

- d) la transmission de biens, y compris le prêt de pièces à conviction;
- e) la prise de témoignages et de dépositions;
- f) la perquisition, fouille, et saisie;
- g) l'assistance en vue de rendre disponibles des personnes détenues ou non, afin qu'elles témoignent ou aident à des enquêtes;
- h) les mesures en vue de localiser, bloquer et confisquer les produits de la criminalité; et
- i) toute autre forme d'entraide conforme aux objets du présent Traité.

ARTICLE 2

Exécution des demandes

1. Les demandes d'entraide sont exécutées promptement, conformément au droit de l'État requis et, dans la mesure où ce droit ne le prohibe pas, de la manière exprimée par l'État requérant.
2. Sur demande, l'État requis informe l'État requérant de la date et du lieu de l'exécution de la demande d'entraide.
3. L'État requis ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser l'exécution d'une demande.

ARTICLE 3

Entraide refusée ou différée

1. L'entraide peut être refusée si l'État requis estime que l'exécution de la demande porterait atteinte sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public, à un autre de ses intérêts fondamentaux ou à la sécurité de toute personne, ou est déraisonnable pour quelque autre motif.
2. L'entraide peut être différée par l'État requis si l'exécution de la demande aurait pour effet d'entraver une enquête ou une poursuite en cours dans l'État requis.
3. L'État requis informe sans délai l'État requérant de sa décision de ne pas donner suite, en tout ou en partie, à une demande d'entraide, ou d'en différer l'exécution et en fournit les motifs.
4. Avant de refuser de faire droit à une demande d'entraide ou d'en différer l'exécution, l'État requis détermine si l'entraide peut être accordée aux conditions qu'il estime nécessaires. L'État requérant qui accepte cette entraide conditionnelle doit en respecter les conditions.